

Séance du 10 novembre 2014.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H., Conseillers ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Modifications budgétaires communales n° 01/2014

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 29/10/2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les présentes modifications budgétaires permettent d'ajuster les crédits budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'administration communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 01/2014 de l'exercice 2014 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.750.193,34	1.290.760,50
Dépenses totales exercice proprement dit	3.582.606,64	1.422.880,20
Boni / Mali exercice proprement dit	167.586,70	-132.119,70
Recettes exercices antérieurs	1.517.163,73	645.053,00
Dépenses exercices antérieurs	152.421,69	851.157,31
Prélèvements en recettes	0	706.893,84
Prélèvements en dépenses	431.250,00	320.762,00
Recettes globales	5.267.357,074	2.642.707,34
Dépenses globales	4.166.278,33	2.594.799,51
Boni / Mali global	1.101.078,74	47.907,83

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3. Modifications budgétaires du CPAS n° 02/2014

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Approuve la modification budgétaire n° 02/2014 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS d'Herbeumont comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	528.892,00	528.892,00	0
Augmentation	47.990,84	47.585,09	405,75
Diminution	6.321,32	5.915,57	-405,75
Résultat	570.561,52	570.561,52	0

Le *service extraordinaire* n'est pas modifié.

4. Intervention communale supplémentaire pour la course « Alain Henrion »

Le Conseil communal,

Vu l'organisation du 21^{ème} mémorial Alain Henrion le 29/08/2014 ;

Attendu que la commune d'Herbeumont met habituellement gracieusement à disposition du comité organisateur de la course, la salle du Vivy et ses cuisines ;

Considérant que cette année, cette salle n'a pas pu être mise à disposition des organisateurs ;

Considérant que les organisateurs ont dès lors dû faire appel à un restaurateur pour la préparation des assiettes froides et l'accueil des participants au repas, ce qui a occasionné des frais supplémentaires aux organisateurs ;

Vu la décision prise à l'urgence du Collège communal du 28/08/2014 visant à octroyer une intervention communale supplémentaire de 500 € qui couvre les avantages habituellement octroyés, à savoir la location de la salle du Vivy et son nettoyage ainsi qu'une participation aux frais supplémentaires occasionnés à l'organisateur du fait de la non mise à disposition de la salle communale ;

A l'unanimité,

Ratifie la décision du collège communal susmentionnée et marque son accord sur l'octroi d'un subside supplémentaire de 500 € en faveur du Cyclo-Club Chevigny.

5. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices (exercice 2015)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 12/11/2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 et suivantes, des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Vu les finances communales.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 07/11/2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, par 6 « oui » et 3 « non » (Patricia Arnould, Albert Fontaine et Marie-Hélène Guillaume),

DECIDE :

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des usagers.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (termes B et C) :

TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 126 EUR pour les ménages d'une personne.
- 158 EUR pour les ménages de deux personnes.
- 181 EUR pour les ménages de trois personnes.
- 196 EUR pour les ménages de quatre personnes.
- 203 EUR pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) : un forfait annuel de 196 EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous :

- 142 EUR pour les redevables ayant effectivement recours au service ordinaire de collecte.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :

- 65 EUR par emplacement de camping.
- 87 EUR par chalet pour les exploitants de village de vacances.
- 52 EUR par chambre d'établissement hôtelier.
- 80 EUR par meublé (maison ou appartement) loué par un privé à l'exception des meublés de tourisme reconnus par le Commissariat général au Tourisme.
- 24 EUR par capacité d'hébergement, pour les meublés de tourisme, agréés par le Commissariat général au Tourisme, qui sont offerts en location.
- 24 EUR par capacité d'hébergement, à charge des exploitants des établissements d'hébergement collectif de mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de vacanciers de passage.
- 24 EUR par capacité d'hébergement, à charge des exploitants de gîtes ruraux, de chambres d'hôtes ou de camping à la ferme.

A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 0,19 EUR par nuitée, c'est-à-dire par personne et par jour.

TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE –

ACHAT DE SACS

Un montant unitaire de :

- 10 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 8 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

TERME C : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE-

CONTENEURS

Un montant annuel de :

- 139 EUR par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 244 EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.

- 356 EUR par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 763 EUR par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Tous les contribuables visés à l'article 5 §1 A.4 peuvent acquérir à leurs frais et utiliser des conteneurs conformes aux normes prescrites, pour l'évacuation des déchets. Quand il en est ainsi, c'est la taxe prévue audit article 5 §1 A.4 qui sera applicable, sauf si celle qui est indiquée à l'article 5 §1 C lui est supérieure.

§2. Allocation de sacs gratuits

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - o 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de deux usagers :
 - o 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de trois usagers :
 - o 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de quatre usagers :
 - o 30 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - o 30 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 30 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) recevront gratuitement, en cours d'année,

- o 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- o et 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

C. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année, 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique par enfant dans le courant de l'année de sa naissance.

D. Les gardiennes ONE et encadrées recevront gratuitement, en cours d'année, 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

6. Taxe communale sur les secondes résidences (2015 à 2018)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant l'absence de logements pour étudiants (kots) sur le territoire de la commune ;

Considérant l'absence de secondes résidences établies dans un camping agréé sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 08/10/2014 joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2015 à 2018, au profit de la commune, une taxe sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé meublé, dont l'état du clos (murs, huisseries, fermetures) et du couvert (charpente et toit) assurent l'étanchéité et ne présentent pas de manquement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement aux registres de population ou au registre des étrangers, qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalow, d'appartement, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalet, de caravane résidentielle ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 CWATUP et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;

- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

- les logements privés dont les personnes pouvant les occuper ne sont pas pour ces logements inscrites au registre de population et les mettent en location à des fins touristiques ou vacancières lorsqu'elles ne les occupent pas elles-mêmes. Dans ce cas, ces personnes seront soumises à la taxe de séjour et devront posséder toutes les attestations nécessaires à leur activité.

Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas techniquement été fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage. Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux roues, les roulotte et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article 84 du CWATUP et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 précités.

Article 4

Est exonéré de la taxe :

- L'immeuble qui fait l'objet de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, soit une période maximale de deux ans !

- L'immeuble qui fait l'objet de travaux en cours dûment autorisés (cf. CWATUP) (ex. : permis d'urbanisme), soit une période maximale de cinq ans !

- En cas de décès du propriétaire de l'immeuble, soit une période maximale d'un an.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- quatre cents (400) euros par seconde résidence non établie dans un camping agréé ;

Article 6

La taxe est due par la personne qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition occupe ou dispose de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

7. Taxe communale sur le séjour (2015 à 2018)

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 07/11/2014 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, par 7 « oui », 2 « non » (Patricia Arnould et Albert Fontaine) et 1 abstention (Marie-Hélène Guillaume),

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2015 une taxe de séjour à charge :

- a) de l'exploitant des chalets du village de vacances « Les Fourches » ;
- b) des exploitants des chambres d'hôtels ;
- c) des exploitants de terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière ;
- d) des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, d'associations diverses ou de particuliers ;
- e) des propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis qui mettent maison ou appartement meublés à la disposition des vacanciers ;
- f) des personnes physiques ou morales qui mettent des terrains ou locaux à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers ;
- g) des personnes louant des chambres d'hôtes ou organisant le camping à la ferme ;
- h) des exploitants de gîtes ruraux ;
- i) des personnes louant des meublés de tourisme.

Article 2

Le montant de la taxe exigible annuellement est calculé comme suit :

- pour les redevables visés à l'article 1, littéra a) : soixante-huit (68) euros par chalet ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra b) : trente (30) euros par chambre ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra c) : vingt (20) euros par emplacement ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra d) : vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra e) : cinquante-cinq (55) euros par maison ou appartement meublés ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra f) : zéro euro quinze (0,15 euro) par nuitée, c.-à-d. par personne et par jour ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra g) vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra h) : vingt-huit (28) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra i) : quarante-deux (42) euros par personne susceptible d'être hébergée.

Article 3

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 4

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 5

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

8. Additionnels communaux au précompte immobilier (2015)

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L 1331-3 ;

Vu les articles 249 à 256 du Code des impôts sur les revenus, et plus particulièrement l'article 464, 1 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 08/10/2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, par 6 « oui » et 3 « non » (Patricia Arnould, Albert Fontaine et Marie-Hélène Guillaume),

ARRETE :

Article unique

Il est établi, pour l'exercice 2015, deux mille six cents (2.600) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

9. Additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques (2015)

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 08/10/2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, par 6 « oui » et 3 « non » (Patricia Arnould, Albert Fontaine et Marie-Hélène Guillaume),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Cette taxe est fixée à sept pour cent (7 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

10. Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages (2015 à 2018)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 08/10/2014 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2015 à 2018 une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2

La redevance est due par la personne qui, par son fait, sa négligence ou son imprudence, a rendu nécessaire l'enlèvement du versage sauvage.

Article 3

La redevance est fixée à quarante (40) euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal, toute heure commencée est due.

Si l'importance ou la nature du dépôt sauvage justifie l'utilisation d'un matériel lourd (camion ou autre engin approprié) appartenant à la commune, la redevance prévue à l'alinéa précédent sera majorée de soixante (60) euros par heure d'utilisation de ce matériel, toute heure commencée est due.

Dans le cas où la commune devrait faire appel à une entreprise privée, le prix facturé par celle-ci à la commune sera le montant de la redevance.

Article 4

La redevance est payable dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant prévu à l'article 3 sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

11. Redevance pour le nettoyage de la voie publique (2015 à 2018)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances ;

Vu les charges générées par le nettoyage occasionnel, par la commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 08/10/2014 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2015 à 2018 une redevance communale pour le nettoyage occasionnel, par la commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne.

Article 2

La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle la voie publique a été salie.

Article 3

La redevance est fixée à quarante (40) euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal, toute heure commencée est due.

Si la nature des salissures à enlever justifie l'emploi de produits appropriés, la redevance prévue à l'alinéa précédent sera majorée du prix de revient de ceux-ci. Cette redevance sera également majorée de soixante (60) euros par heure d'utilisation d'un matériel lourd de la commune quand elle se justifie (toute heure commencé est due).

Dans le cas où la commune devrait faire appel à une entreprise privée, le prix facturé par celle-ci à la commune sera le montant de la redevance.

Article 4

La redevance est payable dès que le nettoyage de la voie publique a été exécuté.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant prévu à l'article 3 sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

12. Assemblées générales d'IMIO

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune d'HERBEUMONT à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 novembre 2014 par courrier daté du 25 septembre 2014 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir:

- Modification de l'article 9 des statuts
- Modification de l'article 23 des statuts
- Clôture

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO

- o Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions
- Présentation du business plan 2015-2020
- o Présentation du plan financier et des objectifs 2015
- Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO
- Clôture.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Catherine MATHELIN
- Stéphane PUFFET
- Pascal DAICHE
- CLAUDE Albert
- FONTAINE Albert

A l'unanimité, DECIDE :

1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19/11/2014, à savoir:

- Modification de l'article 9 des statuts
- Modification de l'article 23 des statuts
- Clôture

Ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19/11/2014, à savoir:

- Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO
- o Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions
- Présentation du business plan 2015-2020
- o Présentation du plan financier et des objectifs 2015
- Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO
- Clôture.

2. De charger ses Délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 10 novembre 2014.

13. Adhésion 2015 à l'asbl CRECCIDE

Le Conseil communal,

Considérant que l'ASBL « Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et Démocratie », dénommée ci-après CRECCIDE, à 5070 Fosses-la-Ville, soutenue par la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles, propose aux communes de les épauler dans la mise en place de conseils communaux d'enfants et/ou de jeunes via son expertise en la matière ;

Considérant qu'à concurrence du paiement d'une cotisation annuelle de 300 € à l'ASBL CRECCIDE, la Commune peut avoir accès à un certain nombre de services gratuits tels que notamment :

- ✓ la formation d'un animateur (soutien et conseils pour la mise en place de conseils communaux d'enfants et/ou de jeunes, sur la manière de le dynamiser, etc.)
- ✓ la diffusion d'informations auprès des écoles et des jeunes sur la mise en place de tels conseils communaux, pour connaître leurs attentes, etc.
- ✓ la mise à disposition d'outils didactiques
- ✓ la diffusion d'appels à projets auxquels les conseils communaux d'enfants et/ou de jeunes peuvent répondre
- ✓ l'organisation d'événements tels que la journée de rassemblement des conseils communaux des enfants et/ou des jeunes
- ✓ la diffusion d'une brochure, etc.

Vu la proposition du Collège communal de renouveler l'adhésion de la Commune à l'ASBL CRECCIDE en 2015 et par conséquent de verser la cotisation annuelle de 300 € à cette ASBL ;

Vu que le crédit permettant de couvrir cette dépense sera prévu au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2015 sous l'article 761/33205-02 ;

A l'unanimité,

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Commune à l'ASBL « Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et Démocratie » (CRECCIDE) 2015 et par conséquent de verser la cotisation annuelle de 300 € à cette ASBL en vue de profiter des différents services gratuits qu'elle offre dans le cadre de la mise en place de conseils communaux d'enfants et/ou de jeunes.

14. Rénovation de la toiture du logement communal à Martilly

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de la toiture du logement communal de Martilly" à Lacasse-Monfort Sprl, Thier del Peux n° 1 à 4990 Lierneux (Sart) ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-181 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort Sprl, Thier del Peux n° 1 à 4990 Lierneux (Sart) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.963,00 € hors TVA ou 37.465,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° de projet 20140002);

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé. Le Directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-181 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du logement communal de Martilly", établis par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort Sprl, Thier del Peux n° 1 à 4990 Lierneux (Sart). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.963,00 € hors TVA ou 37.465,23 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° de projet 20140002).

15. Acquisition d'une parcelle appartenant à la Fabrique d'église d'Herbeumont

Le Conseil communal,

Vu la nécessité pour la Commune d'acquérir la parcelle cadastrée à Herbeumont – 1^{ère} Division Section B n° 123C, appartenant à la Fabrique d'église d'Herbeumont, d'une contenance de neuf ares nonante centiares (9 a 90 ca), dans le cadre de la construction de la nouvelle école d'Herbeumont ;

Revu sa délibération du 29/12/2005 décidant d'acquérir ce terrain pour un montant de neuf mille neuf cents euros (9.900 €) ;

Vu l'estimation du Bureau de l'Enregistrement transmise en date du 24/09/2013 fixant la valeur vénale de ce bien à huit euros le mètre carré (8 €/m²) ;

Vu la décision de la Fabrique d'église d'Herbeumont du 25/11/2013 de céder cette parcelle à la Commune d'Herbeumont au prix de neuf euros le mètre carré (9 €/m²), soit un montant total de 8.910 euros ;

A l'unanimité,

Marque son accord sur l'acquisition de la parcelle cadastrée à Herbeumont – 1^{ère} Division Section B n° 123C, appartenant à la Fabrique d'église d'Herbeumont, d'une contenance de neuf ares nonante centiares (9 a 90 ca), dans le cadre de la construction de la nouvelle école d'Herbeumont, au prix de huit mille neuf cent dix euros (8.910 €).

La Commune s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à cette vente.

16. Règlement général de police et vade mecum

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales entrant en vigueur au 01/01/2014 ;

Vu les modifications apportées à la Nouvelle Loi communale et l'adaptation de la liste des infractions mixtes ;

Vu l'adaptation des types de sanctions administratives communales ;

Attendu qu'un groupe de travail constitué des membres des zones de police SEMOIS & LESSE, CENTRE ARDENNE, FAMENNE ARDENNE en concertation avec Madame Véronique REZETTE, fonctionnaire sanctionnateur pour la province de Luxembourg, a été mis en place par la zone de police SEMOIS & LESSE ;

Attendu que ce groupe de travail a réalisé un condensé uniforme des différents règlements existants au sein des trois zones de police et présenté un projet de règlement général de police ;

Vu la délibération du Collège de police du 19/12/2013 décidant que ce projet sera proposé au sein des différents conseils communaux de la zone pour avis au mois de janvier 2014 ;

Vu l'avis remis sur le projet en question par le Conseil communal en date du 03/02/2014 ;

Vu le projet définitif de règlement général coordonné de police tel que proposé par la zone de police ainsi que le projet de vade mecum d'organisation d'événements y afférent ;

Sur proposition du collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Marque son accord sur le règlement général coordonné de police tel que proposé par la zone de police « Semois & Lesse » ainsi que sur le projet de vade mecum d'organisation d'événements y afférent.

17. Projet européen WILDOOR MOUNTAINS

Le Conseil communal,

Vu l'appel à projets COSME – Programme européen pour la compétitivité des entreprises et des PME, volet A : projets de coopération pour soutenir le tourisme transnational basé sur le patrimoine culturel et industriel européen (durée du projet : 18 mois / Apport de l'Europe : 240.000 euros / Apport des partenaires : 48.000 euros) ;

Vu qu'il a été proposé à la Commune d'Herbeumont d'entrer dans un tel projet européen intitulé « *Wildoor Mountains* » avec neuf autres partenaires publics/privés issus de six pays différents que sont la Belgique (Commune d'Herbeumont et X-Cape SA à Florenville), la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Roumanie ;

Vu que ce projet vise les pratiquants d'activités extérieures en pleine expansion (Outdoor) telles que le trail ;

Vu que ce projet prévoit ce qui suit :

- identifier les caractéristiques communes de ces régions et du produit « activités extérieures » pour constituer un référentiel des éléments à prendre en considération pour valoriser l'outdoor. Méthodologie : rencontres des partenaires en international et en cluster local et partage de bonnes pratiques et d'outils (compétences et savoir-faire des partenaires) ;

- rédiger un cahier de charge d'une application smartphone et charte graphique qui serait en quelque sorte « le GPS du promeneur » (sur base d'un outil cartographique avec série d'informations liées au patrimoine, à la culture, aux hébergements proposant des standards de qualité compatibles avec les attentes des pratiquants d'activités extérieures ou encore des mentions spécifiques (dénivellation, changement de revêtements de sol...).

- Réalisation de l'application et partage de cette dernière par les différents partenaires (avec évidemment mise en réseau non seulement des partenaires mais aussi de cette nouvelle population touristique). L'outil sera transférable à d'autres régions ;

Vu que l'apport des partenaires est prévu via la mise à disposition de personnel (25%) ;

Vu que le Collège communal estime opportun de développer le potentiel de la Station de Trail Ardenne-Herbeumont via ce genre de projet ;

Vu la décision du Collège communal du 16/10/2014 – prise à l'urgence étant donné que le projet susmentionné devait être remis au niveau de l'Europe pour le 21/10/2014 à 17h - visant à marquer son accord sur la participation de la Commune d'Herbeumont au projet européen « *Wildoor Mountains* » tel que détaillé ci-dessus ;

A l'unanimité,

Ratifie la décision du Collège communal du 16/10/2014 susmentionnée.

18. Assemblée générale de SOFILUX

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de HERBEUMONT à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2014 par courrier daté du 03/11/2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15/12/2014 ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2014 de l'intercommunale SOFILUX ;
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN